

## **Fiche d'information sur l'encouragement à la propriété du logement (EPL) Retrait anticipé et mise en gage (art. 39 du Règlement de prévoyance)**

Les conditions et l'étendue du droit à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle sont régies par les art. 30a ss LPP et 1<sup>er</sup> ss OEPL.

L'avoir de vieillesse accumulée peut être retiré à l'avance ou être mis en gage.

Il peut être utilisé pour

- l'achat, la construction, la rénovation d'un logement en propriété individuelle. Il doit s'agir d'une maison individuelle ou d'un appartement en propriété, mais pas d'une maison ou d'un appartement de vacances.
- Le remboursement de prêts hypothécaires, mais pas le paiement d'intérêts hypothécaires.
- L'acquisition de parts sociales dans une coopérative de logement.

Un retrait anticipé ou une mise en gage ne peuvent être demandés que si l'assuré est le propriétaire du logement concerné. En cas de copropriété, le retrait anticipé ne peut excéder la part de copropriété de l'habitation à usage propre.

Pour les personnes mariées et les partenaires enregistrés, la signature du conjoint ou partenaire enregistré est requise. Elle doit être légalisée par un notaire.

### **Retrait anticipé**

#### **1. Incidences sur la prévoyance professionnelle**

Le montant du retrait anticipé est déduit de l'avoir de vieillesse existante. L'assuré perd les intérêts futurs.

**Lors de la retraite** : la rente ou le capital de vieillesse est réduit en fonction du montant retiré, en tenant compte des intérêts perdus.

**En cas d'invalidité ou de décès** : les prestations de prévoyance (rentes) en cas d'invalidité ou de décès sont versées en pourcentage du salaire annuel assuré et ne sont donc pas réduites. En revanche, le montant du capital-décès est réduit en fonction du retrait anticipé, en tenant compte des intérêts perdus.

#### **2. Montant minimum et maximum**

Le montant minimum pour un retrait anticipé est de 20 000 CHF.

Jusqu'à l'âge de 50 ans, il est possible de retirer le montant maximum de la prestation de sortie actuelle. À partir de 50 ans, le montant maximum correspond soit à la prestation de sortie à 50 ans, soit, si ce montant est plus élevé, à la moitié de la prestation de sortie actuelle.

#### **3. Délai**

Un retrait anticipé ne peut être effectué que tous les cinq ans et au plus tard jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite ou jusqu'à la survenance d'une invalidité assurée.

#### **4. Paiement**

La CP FSA transfère les retraits anticipés EPL le 1<sup>er</sup> jour de chaque mois, mais au plus tôt 6 semaines après réception du formulaire dûment rempli et accompagné de toutes les pièces requises. Le paiement est effectué exclusivement au prêteur ou sur le compte client du notaire mandaté.

#### **5. Conséquences fiscales**

La CP FSA communique le retrait anticipé à l'administration fédérale des contributions. Le retrait anticipé est immédiatement imposé aux niveaux fédéral, cantonal et communal sous forme de retrait en capital (distinct des autres revenus). Il appartient à tout assuré de clarifier préalablement sa situation fiscale auprès de l'autorité compétente.

## 6. Frais

Des frais de traitement de 350 CHF sont perçus en application du règlement sur les émoluments de la CP FSA. La demande de retrait anticipé n'est traitée qu'à réception dudit montant.

## 7. Restriction du droit d'aliéner

La CP FSA procède à l'inscription d'une restriction du droit d'aliéner auprès du registre foncier compétent. Cette restriction a pour conséquence que le bien immobilier ne peut être vendu que si le remboursement du retrait anticipé est garanti.

## 8. Remboursement

Le montant du retrait anticipé doit être remboursé à la CP FSA si le logement en propriété est vendu, si des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété, ou si aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré (art. 30d LPP).

L'assuré peut rembourser le retrait anticipé jusqu'à la naissance du droit à la prestation de sortie, au plus tard jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite ou la survenance d'une invalidité assurée ou du décès. Le montant minimum du remboursement est de 10 000 CHF. Lors du remboursement, l'impôt payé sur le retrait anticipé peut être récupéré auprès de l'autorité fiscale compétente.

## 9. Rachats de cotisations manquantes

Ils ne peuvent être effectués qu'après le remboursement intégral du retrait anticipé. Les rachats en cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré ne sont pas concernés.

## Mise en gage

### 1. Effets sur la prévoyance vieillesse

Dans le cas d'une mise en gage, aucun fonds n'est versé. Par conséquent, l'avoir de vieillesse et l'ensemble des droits à la rente restent inchangés, à moins que le gage ne soit réalisé et que le créancier gagiste en exige le paiement.

### 2. Délai

Une mise en gage peut être effectuée au maximum trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite ou jusqu'à la survenance d'une invalidité assurée.

### 3. Conséquences fiscales

La mise en gage n'est pas imposable. L'imposition n'intervient qu'en cas de réalisation du gage.

### 4. Frais

Des frais de traitement de 250 CHF sont perçus en application du règlement sur les émoluments de la CP FSA. La demande de mise en gage n'est traitée qu'à réception dudit montant.

## Conseil personnalisé

Pour répondre à toutes vos attentes en matière de prévoyance professionnelle, l'équipe de la CP FSA vous propose des conseils personnalisés. Vous nous atteignez par téléphone au 031 313 81 81 tous les jours ouvrables de 8h00 à 12h00, et de 13h30 à 17h00 (16h30 le vendredi).

## Autres informations

La CP FSA accorde une très grande importance à la transparence. Toutes les nouveautés et d'autres informations utiles sont régulièrement publiées sur [www.pk.sav-fsa.ch](http://www.pk.sav-fsa.ch). Le règlement de prévoyance, les feuilles d'information et l'ensemble des formulaires sont disponibles au téléchargement dans l'onglet « Downloads ».

Votre prévoyance professionnelle est régie par le Règlement de prévoyance de la CP FSA.

Berne, mars 2021